

Département
Des Deux-Sèvres

Arrondissement
De Bressuire

Siège :
2 Rue Marcel Morin
79100 THOUARS CEDEX
Tél. 05.49.66.01.06

République Française

S E V T

SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 14 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le quatorze du mois de décembre, le Comité Syndical s'est réuni à son siège social, suite à la convocation faite le 27 novembre par Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

- 40 délégués en exercice –

- **24 présents** – MM. METREAU Jacques, COLIN Jean-Marie (suppléant), BROTTIER Franck, LAURANTIN Jean-Claude, Mme GUINUT Hélène (suppléante), Mme MONTI Véronique (suppléante), M. BIRTEGUE Jean-Marie (suppléant), M. DABIN Michel, Mme BARIGAULT Jeanne, MM. BLANQUART Gérard, RAT Bernard, SOURISSEAU Daniel, BREMAND Eric, DANGER Jean-Louis, GAUFFRETEAU Bernard, ARNOUX Pascal, BIRONNEAU Pascal, BOUSSION Yves, THOMAS Patrice, Mme BRAUD Françoise, MM. GUIGNARD Bernard, FOUCHEREAU Daniel, MORIN Gilles, Mme CORLAY-QUESTEL Christiane.
- **8 excusés avec pouvoir** – M. JOZEAU Jacky, pouvoir donné à M. COLIN Jean-Marie (suppléant), M. CHATIN Christophe, pouvoir donné à M. GAUFFRETEAU Bernard, M. GASNIER Emmanuel, pouvoir donné à Mme GUINUT Hélène, (suppléante), M. RESMOND Jacques, pouvoir donné à Mme MONTI Véronique (suppléante), M. GINGREAU Joseph, pouvoir donné à M. BIRTEGUE Jean-Marie (suppléant), M. RAMOND Alain pouvoir donné à Mme BARIGAULT Jeanne, M. DINAIIS Alain, pouvoir donné à M. THOMAS Patrice, M. PINEAU Patrice, pouvoir donné à M. FOUCHEREAU Daniel.
- **12 Absents** : - MM. GIRARD Sébastien, AUBRUN Xavier, GUERET Alain, MOURET Jacques, BOURREAU Rémi, RABY René, MINGRET Pierre-François, DUPAS Bruno, BAUDRY Emmanuel, BUREAU Serge, LAMBERT Jean, HOUSSIER Christian,
- **28 votants** –



Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. BOUSSION Yves a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le compte-rendu de la présente réunion a été affiché, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADMINISTRATION GENERALE

18-0055

7.1

TARIFICATION DES PRESTATIONS ET TRAVAUX 2019

• Tarif horaire du personnel :

Compte tenu des augmentations à prévoir sur le budget de la masse salariale 2019 en raison:

- Du protocole Parcours Professionnel, Carrière et Rémunération (PPCR) : 0.4 %
- De l'éventuelle augmentation des différents taux de charges patronales: +0.5% (information non précisée à ce jour)
- Du Glissement Vieillesse et Technicité (GVT) : +0.9%
- Du complément Individuel Annuel (CIA) : + 0.7%

Il est proposé d'appliquer sur le tarif horaire une augmentation de 2,5%

	TARIF 2018 en € H.T.	TARIF 2019 en € H.T.
Heure normale	30,96	31,73
Heure supplémentaire à 25 %	38,70	39,67
Heure de nuit (20 h à 6 h) Ou dimanche et jour férié	61,91	63,46

• Tarifs divers :

	TARIF 2018 en € H.T.	TARIF 2019 en € H.T.
- Forfait de souscription d'abonnement (intègre les frais techniques et administratifs)	30.96	31,73
- Fermeture de branchement (non paiement)	15.48	15,87
- Réouverture de branchement	15.48	15,87
- Fermeture ou réouverture de branchement à la demande de l'abonné	15.48	15,87
- Résiliation d'abonnement (avec dépose compteur)	46.44	47,60
- Nouvelle demande d'abonnement (avec repose compteur)	61.91	63,46

- Prix des pièces d'adduction**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération du 07 octobre 2016, le Comité Syndical a attribué un accord cadre à bons de commandes de fournitures et pièces d'adduction à différentes entreprises (SOVAL, BETON LIBAUD, LNTP et DLC).

Cet accord cadre a permis d'obtenir des prix très compétitifs compte tenu des volumes. Il est valable pour 4 ans ou à concurrence du seuil réglementaire des marchés à procédures adaptées de fournitures soit 418 000 €HT.

Les prix indiqués dans ce marché sont révisés annuellement par une formule de révision qui prend en compte, selon les lots, les indices suivants :

- TP10a : indice travaux publics canalisations, assainissement et adduction d'eau
- ICHT IM : indice coût horaire du travail
- LA-I : indice laiton

LOT N°	INTITULE	ENTREPRISE	Coefficient de révision des prix 2019
Lot n°1	Pièces de raccordement en fonte	SOVAL	1.020
Lot n°2	Pièces à emboitement en fonte	SOVAL	1.020
Lot n°3	Manchon de réparation permanent en fonte	BETON LIBAUD	1.020
Lot n°4	Manchon de réparation permanent en INOX	BETON LIBAUD	1.020
Lot n°5	Robinetterie et joint plat	SOVAL	1.020
Lot n°6	Fontainerie – Appareil de protection	LNTP	1.020
Lot n°7	Prise en charge pour branchement et tube allonge	LNTP	1.020
Lot n°8	Pièces de raccordement pour compteur particulier	BETON LIBAUD	0.998
Lot n°9	Pièces de raccordement en laiton	BETON LIBAUD	0.998
Lot n°10	Niche compteur en POLYETHYLENE	LNTP	1.020
Lot n°11	Niche compteur renforcée	SOVAL	1.020
Lot n°12	Borne compacte pour compteur 100mm sous trottoir	LNTP	1.020
Lot n°13	Nourrice pour compteur et Col de cygne	DLC	1.020
Lot n°14	Bouche à clef et tampon de voirie	SOVAL	1.020
Lot n°15	Canalisations PVC	LNTP	1.020
Lot n°16	Canalisations Fonte Ductile	BETON LIBAUD	1.020

Afin de nous permettre d'élaborer notre bordereau des prix 2019, il est proposé au Comité Syndical d'appliquer les coefficients de révision indiqués.

Il est précisé qu'un coefficient de majoration 1.3 sur le prix d'achat révisé de ces pièces reste appliqué par le SEVT comme les années précédentes.

- Tarif des branchements et divers**

TARIF 2019 – BRANCHEMENTS (en €HT)

La facturation des branchements neufs s'effectue à partir d'un tarif de base réévalué chaque année en fonction des coefficients de révisions de prix issus des marchés de fournitures de pièces ou de travaux en cours.

1 - PRISE EN CHARGE

- Forfait déplacement 1 H
- Forfait main-d'œuvre 6 H
- 1 bouche à clé 7 Kg - tube allonge
- 1 tabernacle
- 1 collier de prise en charge
- 1 robinet de prise en charge avec joint
- 1 robinet avant compteur
- Douille de purge - clapet anti-pollution

	Compteurs Ø 15 et 20	Compteurs Ø 30	Compteurs Ø 40
- Forfait déplacement 1 H	31.73	31.73	31.73
- Forfait main-d'œuvre 6 H	190.38	190.38	190.38
- 1 bouche à clé 7 Kg - tube allonge	16.93	16.93	16.93
- 1 tabernacle	6.73	6.73	6.73
- 1 collier de prise en charge	17.65	17.65	17.65
- 1 robinet de prise en charge avec joint	68.03	77.32	164.22
- 1 robinet avant compteur	30.54	79.34	122.06
- Douille de purge - clapet anti-pollution	13.97	36.13	50.20

Prise en charge sans niche

375.96	456.21	599.90
---------------	---------------	---------------

- 1 regard compteur

65.59	65.59	166.16
-------	-------	--------

Prise en charge avec niche

441.55	521.80	766.06
---------------	---------------	---------------

- 1 regard compteur incongelable (équipé)

184.93	273.46
--------	--------

Prise en charge avec regard incongelable

560.89	729.67
---------------	---------------

2 – TERRASSEMENT REMBLAITEMENT ou FONCAGE

- Terrassement 1,00 X 0,50 X 0,90 compris évacuation des déblais (le ml) **46.27**
- Gravillon 2/4 lit de pose, enrobage et calage (le m3) **37.02**
- Grave non traitée 0/31.5A (le m3) **37.02**
- Le mètre de fonçage à la fusée Ø 63 **92.55**
- Dégagement de conduite **61.02**

3 - CANALISATION (polyéthylène)

25/32	40 ext.	50 ext.
--------------	----------------	----------------

- le mètre de canalisation **1.00**

1.00	2.00	3.00
-------------	-------------	-------------

4 - FOURREAU (le ml)

1.20

5 - GRILLAGE AVERTISSEUR (le ml)

0.20

6 - PERCEMENT DE MUR (l'unité)

50.85

7 - PASSAGE D'OBSTACLE (l'unité)

(gaz, électricité, bordure de trottoir, etc...) 50.85
--

8 - ENROBE (le ml)

24.41

9 - DECOUPE D'ENROBE (le ml)

6.00

10 - DIVERS

- Couvercle de regard compteur polyester **26.32**
- Isolant regard compteur polyester **7.55**

- Rehausse de regard compteur polyester	18.77
- Regard renforcé (béton / fonte)	80.17
- Couvercle fonte	41.72
- Couvercle de regard compteur ciment	52.00
- Bordure de trottoir (fourniture, dépose et repose) le ml	94.48
- Col de cygne	20.09
- Réalisation bicouche (le ml)	10.58
- Réalisation butée en béton	96.62
- Démarches administratives et déclaratives	62.96
- Installation signalisation de chantier	101.70
- Confection et intégration des plans de récolelement	31.49
- Poteau incendie Bayard Saphir 4 DN100 + drain kit	980.42
- Esse de réglage	125.66
- Socle en béton maçonnable pour poteau incendie	122.04
- Terrassement hors branchemet y compris évacuation déblais : le ml	
- zone urbaine	34.37
- zone rurale	11.19
11 - BRANCHEMENT JARDIN	304.68

- Compteurs

	Ø 15	Ø 20	A PARTIR Ø 30
Compteur pré équipé tête radio émettrice	91.38	104.06	SELON TARIF FOURNISSEUR
Tête radio émettrice	51.72	51.72	Idem
Forfait main-d'œuvre (½ H)	15.87	15.87	31.73 (1h)
Forfait déplacement (1 H)	31.73	31.73	31.73
Forfait HT remplacement compteur équipé d'une tête radio émettrice (cpt+ MO + déplacement)	138.98	151.66	
Forfait HT remplacement tête radio émettrice (tête + MO + déplacement)	99.32	99.32	

Le Comité Syndical,

OUI l'exposé du Président,

ADOPTÉ à l'unanimité le tarif horaire du personnel, les tarifs divers, les tarifs des branchements, des compteurs tels que présentés ci-dessus pour l'année 2019 ;

DECIDE à l'unanimité, d'appliquer sur le prix des pièces d'adduction les coefficients de révision des prix 2019 indiqués dans le tableau ci-dessus ;

PRECISE qu'un coefficient de majoration de 1.3 sur le prix d'achat révisé de ces pièces reste appliqué par le SEVT comme les années précédentes ;

PRECISE que ces tarifs seront applicables dès le 1^{er} janvier 2019.

Fait et délibéré au siège du Syndicat, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

LE PRESIDENT,
Bernard GAUFFRETEAU

FINANCES / BUDGET

18-0056
7.1.1

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

Monsieur le Président rappelle que L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3.500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci... ».

Ces dispositions sont applicables à notre syndicat depuis le 1er Janvier 2006 par application de l'article L 2221- 5 du CGCT, modifié par l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 art. 27. La discussion peut intervenir à n'importe quel moment de cette période, il n'est pas expressément prévu de vote.

Le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel. Néanmoins, il doit donner lieu à une délibération du Conseil Syndical qui prend acte du débat.

Le Comité Syndical,

OUI l'exposé du Président,

PREND ACTE de la tenue du débat des orientations budgétaires de l'exercice 2019 ;

DONNE pouvoir au Président ou au vice-Président faisant fonction pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré au siège du Syndicat, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

LE PRESIDENT,
Bernard GAUFFRETEAU

FINANCES / BUDGET

17-0057
7.1

CREANCES IRRECOUVRABLES

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur le Président présente deux états des taxes et produits irrécouvrables pour les exercices 2005, 2006, 2008 à 2018 qui lui ont été adressés par Monsieur le Trésorier.

EXERCICE	ETAT N°3482360815 DU 06.12.2018	ETAT N° 3467170215 DU 06.12.2018
2005		39.28 €
2006		28.97 €
2008		23.71 €
2009		16.00 €
2010		404.84 €
2011		315.60 €
2012		57.57 €
2013		228.81 €
2014	39.97 €	410.26 €
2015	42.59 €	318.95 €
2016	33.24 €	379.43 €
2017	28.55 €	495.73 €
2018	35.78 €	75.31 €
TOTAL	180.13 €	2 794.46 €
		2 974.59 €

Les titres, cotes ou produits portés sur les présents états ne peuvent être recouvrés en raison des motifs suivants :

- PV de carence
- Poursuite sans effet
- Personne disparue
- N'habite pas à l'adresse indiquée et demande de renseignement négative
- Personne décédée et demande de renseignement négative
- Combinaison infructueuse d'actes
- Clôture pour insuffisance d'actif sur règlement judiciaire – liquidation judiciaire
- Surendettement et décision d'effacement de dette
- Dossier de succession vacante négatif
- Crédit minime
- Crédit inférieur au seuil de poursuite

Il est donc proposé d'admettre la somme de **2 974.59 €** en non-valeur

EFFACEMENT DE DETTES

Monsieur le Trésorier nous a adressé plusieurs états d'effacement de dettes suite à jugement représentant un montant de **391.40 €**.

DATE	MONTANT
Etat du 10/10/2018	33.39 €
Etat du 15/10/2018	358.01 €
TOTAL	391.40 €

Il est rappelé que l'effacement de dette (créance éteinte) prononcé par le juge s'impose à la collectivité créancière qui est tenue de le constater.

Il est donc proposé de constater l'effacement de dettes d'un montant de **391.40 €**.

Le Comité Syndical,

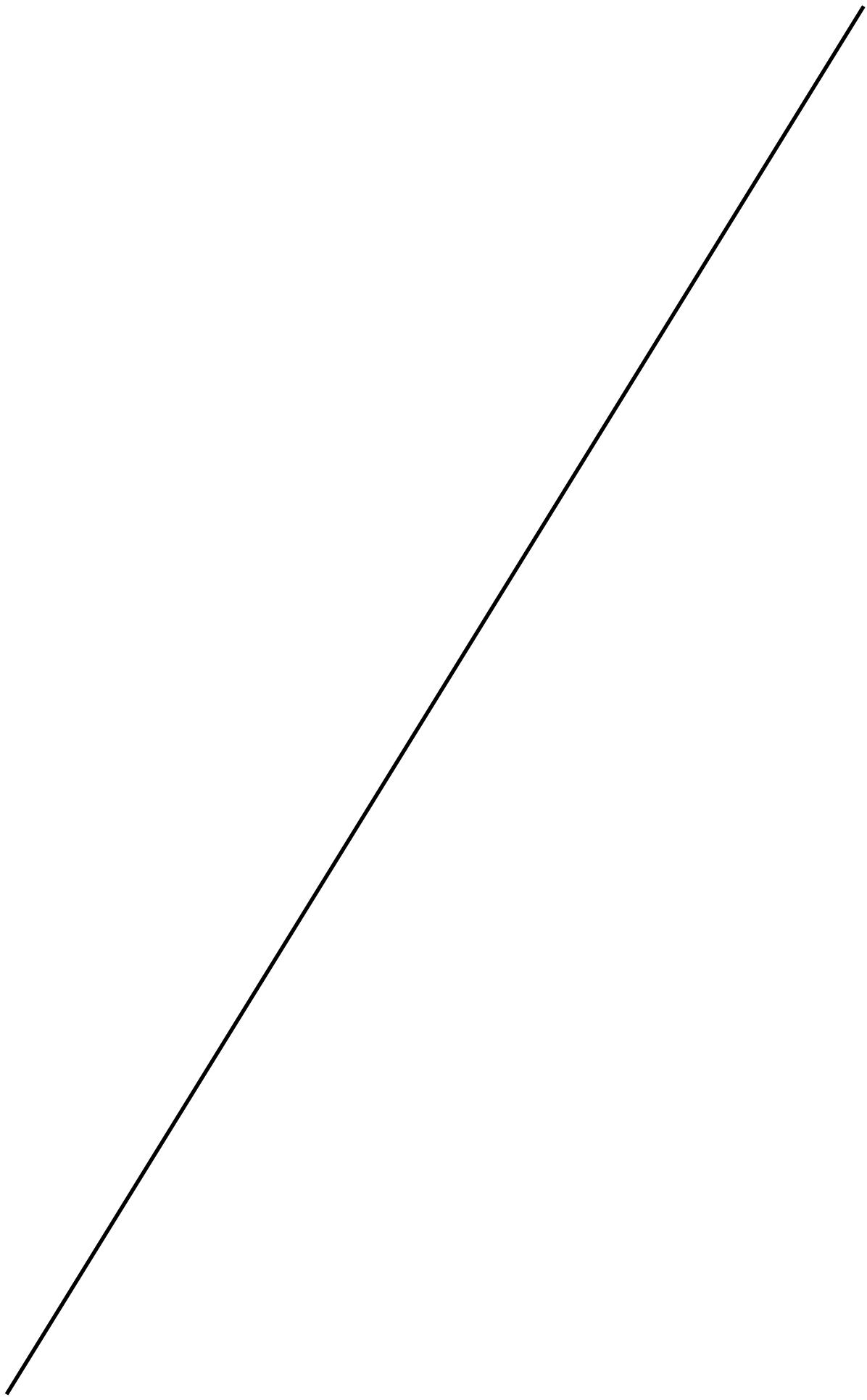
ACCEPTE à l'unanimité d'admettre en non-valeur la somme de **2 974.59€** correspondant aux états n° 3482360815 de 180.13 € et n° 3467170215.de 2 794.46 €.

CONSTATE l'effacement de dettes de **391.40 €**.

Fait et délibéré au siège du Syndicat, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

LE PRESIDENT,
Bernard GAUFFRETEAU



FINANCES - BUDGET

18-0058

7.1

CONSTITUTION DE PROVISIONS FACE AU RISQUE CROISSANT D'IRRECOUVRABILITE : BUDGET 2018

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-3,

Mr le Président expose qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Les provisions permettent de neutraliser la charge budgétaire des non valeurs sur un exercice et permettent, en apurant les comptes de rendre les budgets plus sincères.

Les non valeurs permettent ainsi de corriger le résultat pour les cotes irrémédiablement compromises. C'est une charge de fonctionnement dont le poids peut être conséquent certaines années.

Le Président rappelle également que dès que l'irrécouvrabilité d'une créance est constatée, il est nécessaire de procéder à l'apurement comptable de la dette par l'admission en non-valeur.

Il s'agit d'une procédure d'ordre comptable qui ne libère, ni le débiteur, ni le comptable.

Après avoir exercé les voies de poursuites et de saisie réglementaire, le comptable public nous informe de l'impossibilité de recouvrer plusieurs créances et transmet en conséquence des propositions d'admissions en non-valeur relatives à des impayés irrécouvrables de redevances.

Le provisionnement permet d'atténuer ce poids s'il est pratiqué régulièrement. Chaque année, nous provisionnons une somme qui, lorsqu'on en a besoin, est reprise par une recette de fonctionnement afin de couvrir la dépense à inscrire en non valeur.

Mr Le Président rappelle que le 15/12/2017, le Comité Syndical a validé la modification du calcul des provisions par application d'un pourcentage à la totalité des restes à recouvrer par année de prise en charge tel que ci-dessous défini:

- antérieures à N-5 constitueraient un risque d'impayé de 90 %,
- celles de N-4 et N-5 constitueraient un risque d'impayé de 50 %,
- celles de N-2 et N-3 constitueraient un risque d'impayé de 30 %,
- celles de N-1 constitueraient un risque d'impayé de 10 %,

Considérant l'état des restes à recouvrer établi par les services de la trésorerie de Thouars et le pourcentage appliqué par année de prise en charge :

ANNEE PEC	MONTANT RAR	% APPLIQUE	TOTAL RAR	A PROVISIONNER
2000		90%		
2002	358,94 €			
2003	443,19 €			
2004	920,59 €			
2005	2 120,29 €			
2006	2 033,36 €			
2007	1 754,78 €			
2008	1 542,72 €			
2009	3 059,61 €			
2010	9 085,02 €			
2011	9 840,57 €			
2012	24 737,08 €			
2013	19 922,43 €			
2014	38 009,72 €	50%	57 932,15 €	28 966,08 €
2015	53 064,58 €	30%	143 685,15 €	43 105,55 €
2016	90 620,57 €			
2017	188 397,36 €	10%	188 397,36 €	18 839,74 €
	445 910,81 €		445 910,81 €	141 217,89 €
Déjà provisionné en 2017				-44 200,00 €
Total supplémentaire à provisionner en 2018				97 017,89 €

Il est proposé au Comité de provisionner pour 2018 la somme de 97 100,00 € selon le détail ci-dessus.

Les provisions sont inscrites à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants ».

Le Comité Syndical,

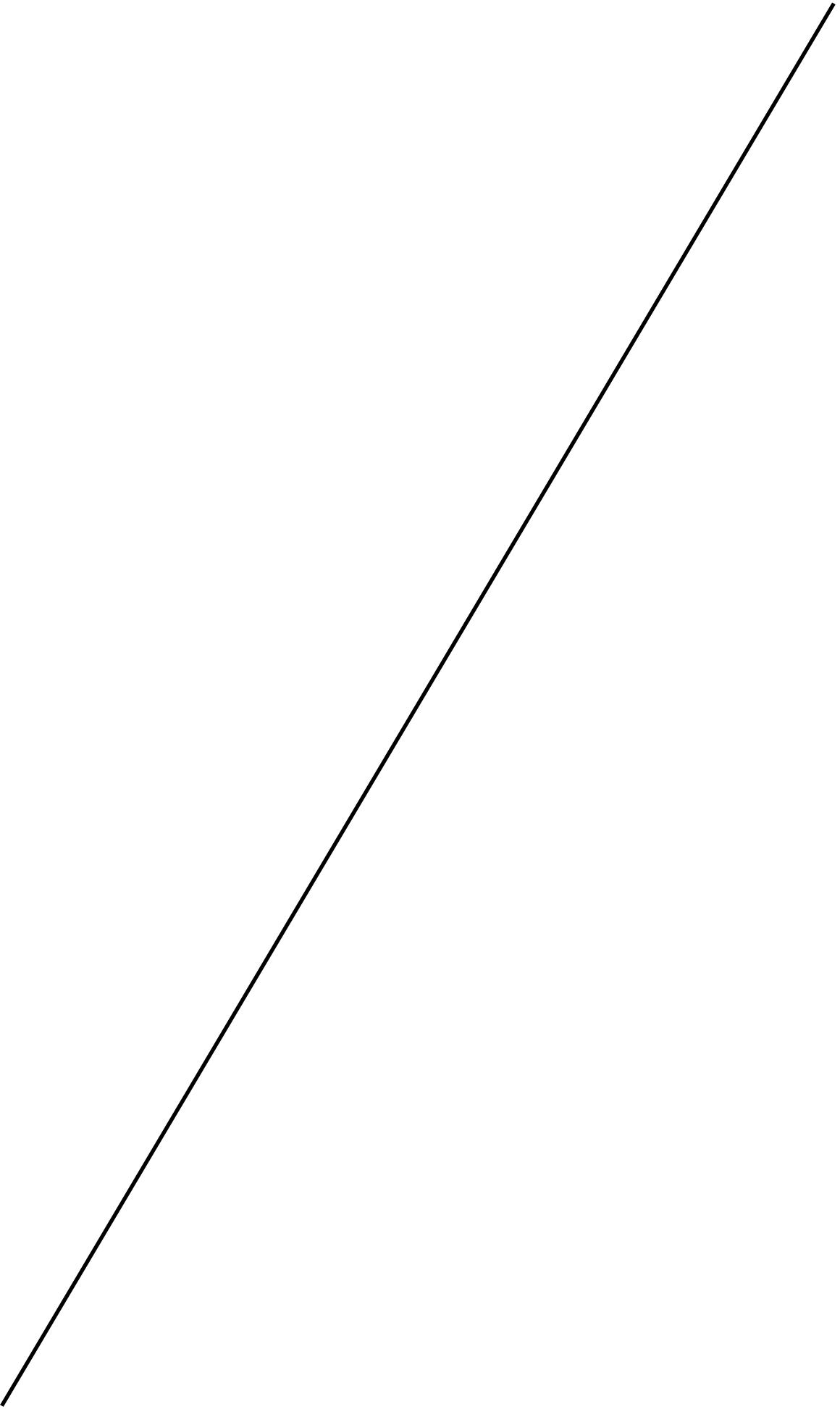
CONSIDERANT l'état des restes à recouvrer établit par les services de la trésorerie de Thouars et le pourcentage appliqué par année de prise en charge,

ACCEPTE à l'unanimité de provisionner pour 2018 la somme de 97 100,00 €.

Fait et délibéré au siège du Syndicat, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

LE PRESIDENT,
Bernard GAUFFRETEAU



FINANCES - BUDGET

18-0059

7.1

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du SEVT a pour mission d'assurer la liquidation des dépenses mandatées par l'ordonnateur et d'assurer le bon recouvrement de ses recettes, principalement des factures d'eau. Il tient également à jour la comptabilité qui est retracée à travers le compte de gestion selon le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Ce sont des fonctions qui lui sont dévolues par la loi puisque aucune collectivité n'a le droit de manier des fonds publics. Pour cela, il est rémunéré par son employeur : l'Etat.

Dans ses autres missions, le comptable public peut être amené à jouer un rôle d'expert ou de conseiller financier envers les élus locaux en complément de ce que peuvent apporter en interne, les services. Ce rôle de conseiller, se mesure aujourd'hui concrètement à travers la réforme des collectivités territoriales et notamment les transferts de compétences et les implications que cela engendre tant au niveau communal qu'intercommunal. L'aide du comptable public est essentielle pour mener à bien les procédures complexes à mettre en œuvre afin de ne pas s'exposer au contrôle de la chambre régionale des comptes.

Pour ses autres missions dites « de conseil » le comptable peut prétendre à une indemnité qui lui est attribuée par les collectivités locales et calculée selon le « chiffre d'affaires ». Les modalités de calcul relèvent d'un arrêté ministériel du 16 décembre 1983. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant en fonction des prestations demandées au comptable.

Cette décision doit être prise à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante et lors de la prise de fonction d'un nouveau comptable.

Par courriel du 16 novembre dernier, Monsieur SERRE de LOURTIOUX sollicite le bénéfice de cette indemnité pour l'année 2018. Le montant de cette indemnité de conseil résultant du barème est de 919.59 €.

Rappelons qu'en 2017 le comité lui avait attribué un taux de 75 % (678,37 €).

Le Comité Syndical,

APRES avoir procédé au vote à main levée :

DECIDE à la majorité des membres présents (15 voix pour) de verser à Monsieur SERRE de LOURTIOUX 75 % de l'indemnité sollicitée pour l'année 2018, soit 689.69 €

Fait et délibéré au siège du Syndicat, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

LE PRESIDENT,
Bernard GAUFFRETEAU

MARCHES

18-0060
1.1

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES DE TRAVAUX DE BRANCHEMENTS, TRAVAUX URGENTS ET RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS SUR LE SECTEUR DE LA VILLE DE THOUARS

Monsieur le Président rappelle que lors de la séance du 05 Octobre 2018, le Comité Syndical lui avait donné pouvoir pour lancer la consultation de l'accord cadre à bons de commandes de travaux de branchements, travaux urgents et renouvellement de canalisations sur le secteur de la ville de THOUARS.

Ce marché comporte 3 types de prestations :

➤ **Prestations de type 1 :**

- La réalisation de branchements neufs
- Le renouvellement de branchements individuels (avec ou sans plomb)
- Les travaux d'entretien occasionnelle selon les besoins du Syndicat d'Eau du Val du Thouet (rehausse de bouches à clef, voirie, entretien ouvrages hydrauliques, vannes, appareils de fontainerie...)
- Les travaux de renforcement du réseau d'eau potable

➤ **Prestations de type 2 :**

- Pendant l'astreinte du SEVT, la réparation de fuites sur conduites et branchements
- Hors astreinte du SEVT, la réparation de fuites sur conduites et branchements, selon les besoins du syndicat d'Eau du Val du Thouet

➤ **Prestations de type 3 :**

- Le renouvellement de canalisations d'eau potable

Lors de cette consultation, les entreprises qui ont soumissionné ont eu à répondre sur la base de devis types et sur des délais d'interventions indiqués ci-dessous.

devis n°1 : 52 Astreintes	9 434.88
devis n°2 : 10 branchements neufs	8 271.50
devis n°3 : 250 réhabilitations de branchements plomb	295 046.55
devis n°4 : 40 interventions hors astreinte sur conduite	49 054.03
devis n°5 : 5 interventions en astreinte sur conduite	6 504.84
devis n°6 : travaux de renouvellement de canalisations de 150 et 80Fonte	143 430.76
devis n°7 : travaux de renouvellement de canalisations 125PVC Biorienté	59 758.53
Total devis :	571 189.29
Délai d'exécution pour les travaux de branchements	10 jours maxi
Délai d'intervention pour les travaux urgents	2 heures maxi

Une consultation a donc été lancée dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Avis de publication : 17 Octobre 2018

Date limite de remise des offres : 16 Novembre 2018 à 12 heures

Ouverture des plis : 19 Novembre 2018

11 entreprises ont demandé le dossier de consultation : 2 entreprises ont déposé une offre

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

- ✓ Prix des prestations + Bordereau des prix unitaires : 40%
- ✓ Délai d'intervention des travaux : 20%
- ✓ Valeur technique : 40%

Après analyse, les résultats sont les suivants :

Critères	HUMBERT	M'RY
Prix des prestations + bordereau des prix unitaires :		
<i>Offre financière :</i> Note sur 35	794 381.01 21.40	576 978.52 34.70
<i>Bordereau des prix Unitaires :</i> Note sur 5 Note sur 40	2.30 23.70	4.40 39.10
Délais des travaux :		
<i>Travaux de branchements :</i> Délai d'exécution	5 jours	5 jours
<i>Travaux urgents :</i> Délai d'intervention	1 heure	1 heure
Note sur 20	20.0	20.0
Valeur technique :		
Note sur 40	40.00	40.00
Note globale sur 100	83.70	99.10

Compte tenu du classement, il est proposé au Comité Syndical de retenir l'entreprise M'RY.

Le Comité Syndical,

OUI l'exposé du Président,

CONSIDERANT la délibération du 5 octobre 2018 autorisant le Président à lancer la consultation de l'accord cadre à bons de commandes de travaux de branchements, travaux urgents et renouvellement de canalisations sur le secteur ville de Thouars,

DECIDE d'attribuer à l'entreprise M'RY le marché à bons de commandes de travaux de branchements, travaux urgents et renouvellement de canalisations sur le secteur de la ville de Thouars ;

PRECISE que ce marché sera passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes, reconductible pour une période totale de 3 ans à compter de la date de la notification (1 an +2 reconductions) suivant la définition de l'article 77 du Code des Marchés Publics ;

PRECISE que conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics, il n'est pas fait le choix d'un maximum, mais uniquement d'un montant minimum de 100 000 € HT par an, et que le montant global du marché n'excèdera pas le seuil réglementaire applicable aux marchés de travaux par procédure adaptée : 5 225 000 € HT ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à ce marché.

Fait et délibéré au siège du Syndicat, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

LE PRESIDENT,
Bernard GAUFFRETEAU

PERSONNEL

18-0061
1.4

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2020 – MISE EN CONCURRENCE

- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,
- Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Assurances,
- Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Président expose :

- l'opportunité pour le SEVT de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux ;
- que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que le SEVT n'adhère pas au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2019, mais souhaite bénéficier des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion, il est ainsi proposé de participer à la procédure d'appel public à la concurrence.

Le Comité Syndical,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE que le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres est habilité à souscrire pour le compte du SEVT des contrats d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche pouvant être entreprise pour un ensemble de collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28h de travail par semaine) :

Décès, accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (à savoir agents IRCANTEC) :

Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

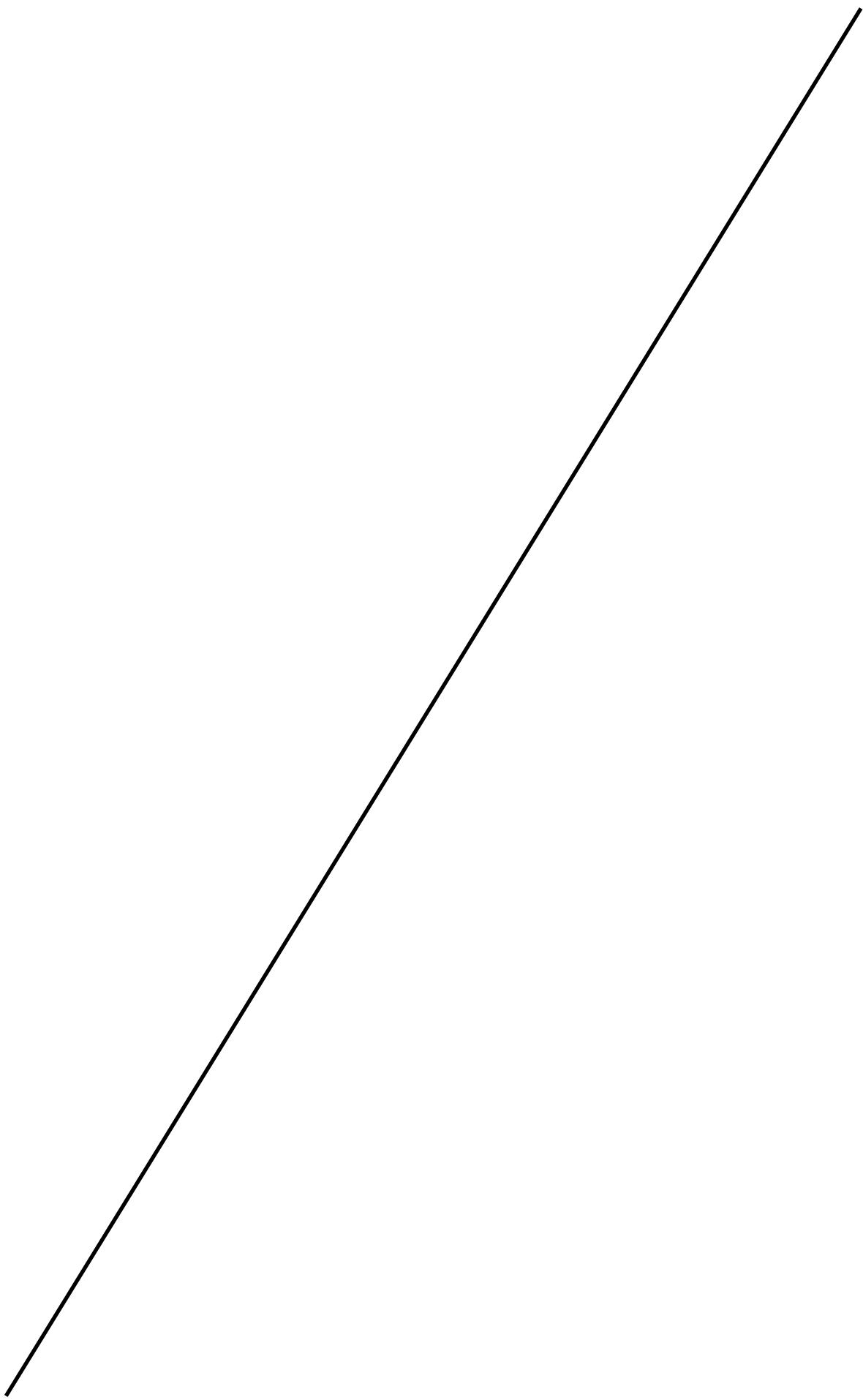
- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2020.
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

PRECISE qu'au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Comité Syndical demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Fait et délibéré au siège du Syndicat, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

LE PRESIDENT,
Bernard GAUFFRETEAU



QUESTIONS DIVERSES

18-0062
4.1

MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli. dans la limite de 150 heures, portées à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Ainsi, les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ils peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ;
- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 27/11/2018

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en oeuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Mr Le Président rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

- budget global annuel de la collectivité : 5 000.00 €
- avec limitation par action et par agent : 1 000.00 €

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

- pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations

Article 2 : Demande d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique, le formulaire prévu à cet effet (*annexe 1*).

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par périodes :

- Avant le 1er mai de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1er septembre au 31 décembre, dont le dossier complet a été présenté avant le 1^{er} avril.
- Avant le 1er octobre de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1^{er} janvier de l'année suivante au 31 août, dont le dossier complet a été présenté avant le 1^{er} septembre.

Les demandes seront examinées par le Directeur et le Président sur avis du supérieur hiérarchique de l'agent.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un

refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Critères de priorité pour les autres demandes :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- L'agent dispose-t-il des pré-requis exigés pour suivre la formation ?
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nécessités de service
- Coût de la formation
- Calendrier

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois, à partir de la date de réception de sa demande de mobilisation du CPF.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Comité Syndical,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-dessus.

Fait et délibéré au siège du Syndicat, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

LE PRESIDENT,
Bernard GAUFFRETEAU

QUESTIONS DIVERSES

18-0063

1.1

ETUDE HYDROGEOLOGIQUE SUR LE BASSIN D'ALIMENTATION DE CAPTAGE (BAC) DES SOURCES DE SENEUIL : LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Objectifs de l'étude :

Cette étude hydrogéologique sur le BAC des sources de Seneuil a pour objet de mieux connaître le fonctionnement de la nappe afin de mieux la protéger des pollutions via le programme Re-Sources. Elle prévoit :

- Des **traçages complémentaires** de certains gouffres suite à l'étude d'aménagement menée en 2017-2018
- Une **datation de l'eau** du captage
- Une exploitation et analyses des données antérieures et issues des résultats de traçage et de datation

Rappel du contexte :

Comme prescrit dans l'arrêté de DUP du 31 juillet 2014, une étude de faisabilité pour la gestion des eaux de ruissellement et de drainage dans les PPR du BAC des sources de Seneuil a été réalisée de juin 2017 à mars 2018. Des aménagements sur chaque zone de gouffre (PPR3) ont été proposés en vue de réduire les risques de transferts de polluants sur ces zones particulièrement sensibles. Des traçages complémentaires ont été conseillés afin de **préciser les circulations d'eau souterraine et vérifier la liaison de certains sites avec les sources de Seneuil**. Ils permettront de compléter ceux réalisés par le BRGM en 1993-94. En effet, certains sites classés en PPR3 n'avaient pas été tracés (Bois de l'Allier) et d'autres avaient été déclarés négatifs (Grand Bourgnais). Les études de traçage, couplées aux observations de terrain sur l'activité des gouffres, permettront de **valider la nécessité ou non de l'aménagement de certains sites** en fonction de l'efficacité attendue au captage et **d'affiner la hiérarchisation des travaux**. L'étude prévoit des traçages sur 3 sites (Bois de l'Allier, Bois de Barges, Grand Bourgnais).

Cette étude de traçage est prévue dès l'hiver 2019, associée à une datation de l'eau de la nappe proposée par les acteurs locaux lors de différentes instances du programme Re-Sources. La datation devrait permettre de :

- Mieux comprendre la circulation des eaux souterraines dans cet aquifère karstique. Il est caractérisé par des circulations d'eau rapides mais cette étude permettrait de caractériser les eaux qui circulent plus lentement ou selon un cheminement plus long au sein de l'aquifère ;
- Connaitre le temps de résidence moyen de l'eau dans la nappe ;
- Connaitre l'âge moyen de l'eau de la nappe afin d'avoir une idée de la proportion d'eau plus ancienne avec son âge approximatif.

Budget estimé et plan de financement prévisionnel

Le **montant maximum** pour la réalisation de cette étude a été estimé à 50 000 € HT. Cette étude pourra être subventionnée à hauteur de 80 % selon le plan de financement suivant :

		Subventions						Autofinancement	
		AELB		CD 79		Région NA		SEVT	
Etude hydrogéologique BAC Seneuil	Total estimé	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
	50 000 € HT	50 %	25 000 € HT	20 %	10 000 € HT	10%	5 000 € HT	20%	10 000 € HT

Planning prévisionnel

La durée maximale de l'étude sera de 12 mois, avec un rapport final remis 10 mois après le démarrage de l'étude prévu en mars 2019. Les 2 derniers mois (janvier-février 2020) seront dédiés à la présentation des résultats et leur valorisation auprès des financeurs de l'étude et partenaires du SEVT, ainsi que des acteurs du territoire (élus et agriculteurs).

Monsieur le Président précise que le dossier de consultation est en sa possession et qu'il le tient à disposition des membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical,

AUTORISE le Président à lancer la consultation pour la réalisation de l'étude hydrogéologique sur le bassin d'alimentation des captages des sources de Seneuil ;

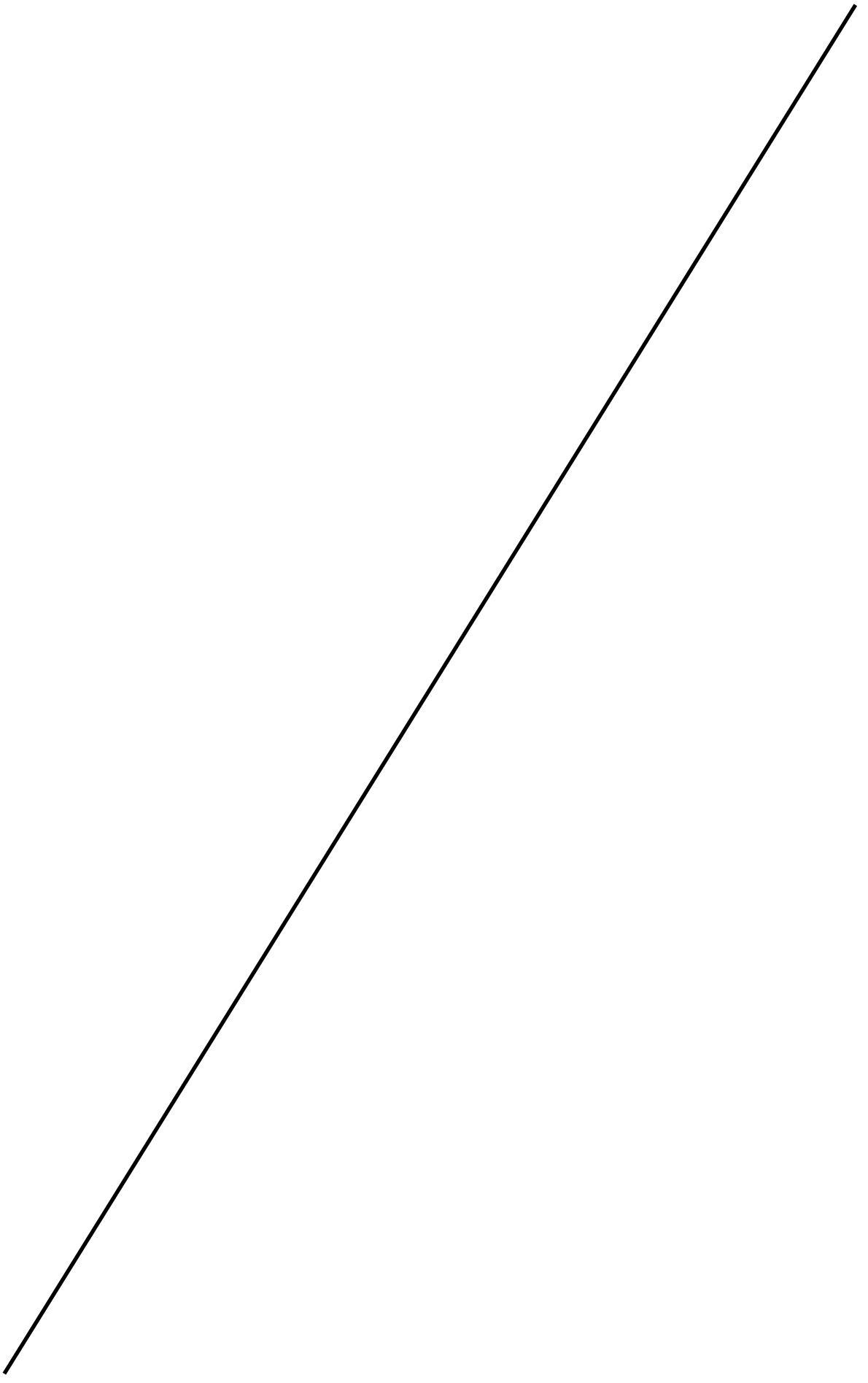
AUTORISE le Président à solliciter les aides financières auprès des partenaires Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Conseil Départemental des Deux-Sèvres et Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire ;

Fait et délibéré au siège du Syndicat, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

LE PRESIDENT,
Bernard GAUFFRETEAU



QUESTIONS DIVERSES

18-0064

4.2

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ANIMATEUR(TRICE) RE-SOURCES SUR L'AAC DES SOURCES DE SENEUIL

Monsieur le Président rappelle que le SEVT s'est engagé dans le programme régional Re-Sources depuis 2002.

Mme Chloé Fischer a été recrutée en tant qu'animatrice afin de mener ce programme sur l'Aire d'Alimentation du Captage des sources de Seneuil.

Son contrat expirant le 31 janvier 2019, il est nécessaire d'envisager dès aujourd'hui la reconduction de celui-ci.

Les missions à conduire seront :

- ✓ Animation et coordination du programme régional RE-SOURCES sur l'Aire d'Alimentation du captage des sources de SENEUIL
- ✓ Assurer le pilotage de groupes de travail thématiques incluant les acteurs de terrain (agriculteurs, industriels, élus locaux...)
- ✓ Etre force de proposition auprès des acteurs locaux
- ✓ Participer à des réunions du réseau des animateurs Re-Sources du département et de la région
- ✓ Rendre compte de l'exécution de la mission confiée auprès du bureau et du comité syndical du SEVT.

Conditions de recrutement :

- ✓ Type de contrat : Contrat à durée déterminée suivant le l'article 3-3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée de 1 an commençant à courir le 1^{er} février 2019
- ✓ Temps de travail : temps plein : 35 heures
- ✓ Intitulé du poste : Animateur(trice) du programme régional Re-Sources sur l'Aire d'Alimentation du Captage des sources de SENEUIL.
- ✓ Grade de référence au 01.02.2019: technicien territorial 7ème échelon indice majoré 394.

Le comité syndical est appelé à se prononcer sur la reconduction de ce contrat d'Animateur(trice) du programme régional Re-Sources selon les conditions énumérées ci-dessus et à autoriser le Président à signer les pièces s'y rapportant.

Le Comité Syndical,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire le contrat de l'animateur(trice) du programme régional Re-Sources selon les conditions énumérées ci-dessus pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2019 ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré au siège du Syndicat, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

LE PRESIDENT,
Bernard GAUFFRETEAU

QUESTIONS DIVERSES

18-0065
7.1.2

DECISION MODIFICATIVE N°2-2018

Mr Le Président expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits pour tenir compte du programme de renouvellement de réseau.

Il propose les modifications suivantes :

INVESTISSEMENT DEPENSES	Pour mémoire Budget précédent	Reste à réaliser N-1	Propositions du Président	Votes du Comité Syndical	Total
0098 RENOUV. RESEAU	1 377 900,00		255 000,00	255 000,00	255 000,00
0452 EXTE ^N SIEGE EXPLOITATION	350 000,00		-255 000,00	-255 000,00	-255 000,00
TOTAL SECTION	1 727 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Le Comité Syndical,

APRES en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité la présente décision modificative n° 2.

Fait et délibéré au siège du Syndicat, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

LE PRESIDENT,
Bernard GAUFFRETEAU